

MEEM - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 7 mars 2017

PROCES-VERBAL

Approuvé le 2 mai 2017

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Vice-président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Maître MAITRE, avocate

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA

Pascal FERET, APCA

Lisa NOURY, CPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Vanessa GROLLEMUND

Laurent OLIVÉ

ASSOCIATIONS

Solène DEMONET, FNE

Charlotte NITHART, Robin des Bois

Ginette VASTEL, FNE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

François MORISSE, CFDT

Gérard PHILIPS, CFE-CGC

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, représentant la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPEE) au Ministère de l'Agriculture

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
François VILLEREZ, DGE
Catherine AUFFRET, DGEC

INVITES

Michel MONCLAR, Directeur adjoint de la DREAL Grand Est
Benjamin BENOIT, Inspecteur minier à la DREAL Grand Est
Gilbert WOLF, Inspecteur minier à la DREAL Grand Est
Anne-Florie CORON, Responsable du service prévention des risques anthropiques à la DREAL Grand Est
Monsieur ROLLET, Liquidateur des MDPA
Dorothee LEFORT : Bureau d'étude CESAME

Ordre du jour

0. Approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2016	5
1. Demande de prolongation de l'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs – concessions minières des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	16
2. Projet de décret IED	16
3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 concernant des définitions aux dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.	18
4. Projet d'arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	19
5. Projet d'arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés	26

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2016

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le compte rendu de la séance du 13 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

1. Demande de prolongation de l'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs – concessions minières des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)

Rapporteurs : Aurélien GAY, Olivier ASTIER (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS), Anne-Florie CORON, Gilbert WOLF (DREAL Grand Est/SPRA/PRM)

Le Président indique, en préambule, qu'il s'agit de réfléchir au devenir de déchets qui avaient été à l'origine stockés dans une mine de sel, laquelle se dégrade et se comble au fil du temps.

Michel MONCLAR, Directeur adjoint de la DREAL Grand Est, précise que le stockage de déchets dangereux de Stocamine – qui appartient aux mines de potasse d'Alsace – a cessé de recevoir de nouveaux produits en 2002, suite à un grave incendie survenu sur ce site.

L'Etat endosse, en l'espèce, un triple rôle – il est tout à la fois actionnaire unique de cette installation (DGEC), en charge de la réglementer au titre du code minier et des installations classées (DGPR-DREAL), et en charge du respect du Code du travail sur ce site (DREAL).

Au vu des études réalisées sur l'impact à long terme sur la nappe d'Alsace, le scénario initial de retrait des déchets a été revu à la hausse, pour finalement être retenu par Mme la Ministre et obtenir un avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la séance du 23 février 2017. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit le maintien de la surveillance du site, y compris après les travaux.

Benjamin BENOIT, Inspecteur minier à la DREAL Grand Est, indique que le projet d'arrêté concerne une demande pour la prolongation, pour une durée illimitée, d'une autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs.

Ce passage à un stockage pour une durée illimitée est régi par les articles spécifiques R.515-9 à 515-23 du Code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral initial du 3 février 1997 fixe les conditions de stockage dans des cavités de sel gemme à environ 550 mètres sous terre, pour une durée de 30 ans et une quantité maximale de 320 000 tonnes de déchets. A l'échéance des 30 ans, deux solutions sont envisageables : soit une demande de prolongation est effectuée, soit il conviendra de procéder au retrait des déchets.

Le site Stocamine a ouvert en février 1999. Un incendie est survenu le 10 septembre 2002 dans le bloc 15. La décision d'arrêt définitif de descente de déchets a été prise en 2003. L'exploitation des mines de potasse s'est arrêtée au même moment.

Une concertation publique a eu lieu entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014, sur tous les scénarios possibles, incluant celui d'un déstockage total hors du bloc 15 incendié.

La Ministre a demandé, le 5 août 2014, d'augmenter le retrait de déchets contenant du mercure au-delà des 56 % envisagés et à concurrence de 93 %, avant de confiner les déchets restants. Le déstockage partiel a débuté en 2014.

Le dossier de demande a été déposé en date du 12 janvier 2015. Le 17 février 2015, le préfet a demandé une tierce-expertise.

Le 9 septembre 2015, l'Autorité environnementale (AE) du CGEDD a rendu un avis assorti de recommandations

Le 7 septembre 2016, l'AE a rendu un nouvel avis de l'AE, en vue d'évaluer, notamment, le degré de prise en compte des recommandations qui figuraient dans leur premier avis.

Le 28 septembre 2016, la Société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) a adressé des éléments complémentaires ainsi qu'un résumé non technique de leur mémoire.

Le 12 octobre 2016, la DREAL a considéré le dossier recevable pour être soumis à une enquête publique, laquelle s'est déroulée du 7 novembre au 15 décembre 2016.

Enfin, le 26 janvier 2017, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sur ce dossier, avec réserves qualifiées par les commissaires enquêteurs de « réserves impératives, cumulatives et non négociables ».

Le Président note que cet avis est un tel festival de reproches qu'il peut même sembler étonnant que celui-ci soit favorable.

Benjamin BENOIT indique que parallèlement à cette enquête publique, une enquête administrative a eu lieu. Un avis favorable a été rendu par les services de l'Etat consultés, dont certains assortis de remarques ou de recommandations.

Le 7 décembre 2016, la commission de suivi de site a également rendu un avis favorable sur ce dossier comme requis par la procédure, et le CoDERST en a fait de même en date du 23 février 2017. La présentation de ce dossier devant le CSPRT constitue la dernière étape avant publication de l'arrêté préfectoral.

Gilbert WOLF indique que le projet d'arrêté soumis à l'approbation du CSPRT n'est en aucun cas un arrêté de cessation d'activité. S'agissant de la prise en compte des observations de la commission d'enquête et plus particulièrement de la demande de poursuivre le retrait de tous les déchets comportant une part soluble polluante, le projet prévoit l'extraction des déchets comportant une part soluble polluante significative de zirame.

Concernant la mise en place des moyens de confinement techniquement les plus performants, le projet prévoit des prescriptions particulières relatives aux travaux de confinement incluant notamment la réalisation d'un pilote.

Monsieur ROLLET explique qu'un béton spécial, le béton Sorel (et non la bentonite, comme prévu initialement avant la tierce expertise) est utilisé pour la construction de barrages. 19 galeries devront ainsi être fermées, ce qui nécessitera la construction de 12 barrages, car certaines galeries sont doubles. Cette technologie de fermeture par noyaux de béton est particulièrement connue en Allemagne.

Philippe MERLE précise que le but de ces barrages vise à apporter une ligne de défense complémentaire au classique bouchage des puits qui ont servi à effectuer les forages miniers, en vue d'éviter les infiltrations d'eau. Ces barrages ont vocation à assurer l'étanchéification de la zone de stockage. Ils forment une coque de protection autour du stockage au regard du risque eau. La tierce expertise a également conforté l'idée d'une galerie de contournement pour que l'eau contourne plus facilement le stockage. L'arrêté préfectoral, à la suite des remarques de la commission d'enquête, aborde également une troisième ligne de défense : la préparation de l'attitude à adopter si malgré cela, dans plusieurs siècles, de la saumure entre dans le stockage et en ressort.

Le Président note que l'eau pourrait provenir des puits creusés dans le cadre de l'exploitation antérieure de la mine qui sont normalement étanches mais qui pourraient malgré tout perdre de leur étanchéité.

Rappelant en outre que les cavités de stockage des déchets sont en-dessous du niveau d'exploitation antérieure des mines, le Président ne voit pas comment l'eau qui s'infiltrerait au niveau des puits viendrait inonder lesdites cavités.

Gilbert WOLF précise que la saumure peut arriver aux portes du stockage et monter en pression, d'où l'intérêt d'avoir des piézomètres, via les petites fuites à l'extrados des puits. Il rappelle que cinq puits d'exploitation sont installés dans le secteur de stocamine et que les eaux d'infiltration de la nappe viendraient remplir, le cas échéant, tous les anciens travaux de MDPA, qui se situent tant au-dessus du stockage qu' en-dessous.

Poursuivant le fil de sa présentation, Gilbert WOLF signale par ailleurs que pour les études hydrauliques complémentaires indépendantes en vue d'une détermination de la cinétique d'envoyage de la mine, la réalisation d'un second forage, pour consolider l'évolution de l'envoyage et la surveillance de celui-ci à partir de ces deux sondages profonds, est préconisée.

S'agissant de l'étude sur l'intérêt d'un forage et ses conséquences au point bas au sein de la capsule de confinement, il conviendra de fonder sa décision sur la base d'un dossier de réalisation d'un sondage de décompression dans une zone drainante qui doit donc dès maintenant être prévue à cet effet.

Concernant la nécessité de rétablir le dialogue et de mettre en place un comité de suivi en charge de la mise en œuvre des réserves précédentes, le CSS (complété par des sous-groupes *ad hoc*) jouera ce rôle et perdurera après les opérations de fermeture.

Enfin, s'agissant de la réalisation d'une veille afin de garder la mémoire de ce stockage dangereux, il conviendra de réaliser un dossier pour la conservation et la transmission de la mémoire du stockage, tout en mettant en place des servitudes pertinentes.

Pour préserver la qualité de la nappe d'Alsace, il est prévu de renforcer le réseau de surveillance existant dans la tranche inférieure de l'aquifère par des piézomètres supplémentaires.

Notamment vis-à-vis du risque d'ennoyage, à partir des vieux travaux miniers (secteur Ouest), il s'agira de contrôler leur niveau d'ennoyage à partir d'un sondage de contrôle dans le secteur Ouest, en complément du sondage existant VAPB2.

A partir de l'extrados des puits remblayés, il conviendra en outre de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour une bonne étanchéité du remblai des puits Joseph et Else, tout en surveillant le niveau de remblai et les gaz émis.

Il est également prévu de retarder et de surveiller la pénétration de la saumure dans le stockage :

- en réalisant et en testant un pilote de barrage et de confinement ;
- en mettant en œuvre les barrages de confinement et en réalisant les tests de perméabilité ;
- en surveillant l'évolution des teneurs des chlorures témoins du niveau d'ennoyage de la mine ;
- en aménageant une zone drainante au point bas du stockage pour y cibler un sondage de décompression et de pompage après arrivée de la saumure.

Pour garantir une maîtrise des impacts sur l'eau, l'air et le bruit, une surveillance régulière de ces paramètres pendant le chantier de déstockage partiel sera préconisé. Il conviendra en outre de suivre de près l'état d'avancement des travaux de déstockage des déchets de mercure, ainsi que le suivi des opérations de fin de travaux miniers et de sortie des concessions, ainsi que la mise en place de servitudes

La nappe phréatique, au niveau des bassins potassiques d'Alsace, se trouvent à 30 ou 40 mètres sous terre.

Stocamine a été creusée sous les anciens travaux de la mine de sel, à 550 mètres sous terre, pour entreposer les futs remplis de déchets dans des voies spécialement aménagées, de 200 mètres de long et 5 mètres de large.

Dans la partie Stocamine, il reste des cavités pré-creusées qui sont restées vides et qui devront être comblées. Il est en outre prévu de contrôler l'arrivage de la saumure dans Stocamine. A noter que si l'eau arrive dans quelques dizaines d'années, le sondage existant aura disparu. Ce dernier se trouve dans le secteur Amélie de Stocamine ; construit à 900 mètres, alors que l'eau se trouve à 902 mètres du niveau du sol.

Dans l'article 10-2-1, un nouveau sondage qui descend plus bas a été prescrit, afin de permettre de vérifier les hypothèses sur la vitesse d'envoyage préconisées par les experts.

Les stockages sont actuellement fortement soumis à la pression des terrains. Le personnel qui intervient sur site est dans conditions d'interventions sont excessivement pénibles puisque celles-ci s'effectuent dans une atmosphère chaude, potentiellement corrosive et dangereuse et parfois amiantée. Il est équipé de combinaisons à usage unique. Il travaille durant une heure, une heure et demie avant un temps de repos. Le plan de déstockage a été validé par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les conditions d'intervention sur ce site sont régies par la sous-section 3 du Code du travail, dans la mesure où ces travaux correspondent à ceux habituellement réalisés sur un chantier de désamiantage.

Constatant que les plafonds des galeries menacent fortement de s'effondrer, **le Président** demande si toutes les cavités existantes seront appelées à disparaître.

Monsieur ROLLET indique que le sel possède des propriétés très particulières – celles d'un liquide très visqueux qui se referme sur les déchets. Les seuls espaces qui subsisteront seront donc les vides de porosité à l'intérieur des déchets eux-mêmes.

Le Président demande si l'eau qui s'infiltrerait risquerait, le cas échéant, de créer des vides dans le sel.

Monsieur ROLLET répond par la négative, soulignant l'existence de 200 mètres de terrains salifères au-dessus des mines de potasse. Partant de là, l'eau qui descend se charge en sel, formant par là même une saumure saturée qui serait amenée à remplir les lieux de stockage.

Le Président souligne que le sel est fluant et que la saumure déjà saturée ne pourra pas dissoudre davantage de sel. Elle ne provoquera donc pas de nouveaux vides.

Monsieur ROLLET précise que les galeries vont être remplies dans les remblais qui présenteront également des vides de porosité à même d'accueillir, à terme, la saumure saturée.

Le Président note que la saumure pourrait dissoudre des éléments provenant des déchets stockés.

Monsieur ROLLET indique que la saumure a un pouvoir de dissolution de ces produits de l'ordre de 20 fois inférieur à celui de l'eau pure, au vu d'études effectuées en Allemagne. Pourtant, c'est l'hypothèse conservatrice de l'eau pure qui a été prise en compte dans les calculs de la tierce expertise.

Maître MAITRE s'interroge sur le fondement juridique sur lequel est basé l'arrêté préfectoral relatif à ce dossier. Elle se demande notamment s'il ne s'agirait pas plutôt d'une cessation d'activité que d'une possibilité de stockage illimitée susceptible de générer des problèmes. Elle n'a pas compris en outre qui allait devenir l'exploitant, à terme ?

Maître BOIVIN a noté qu'un liquidateur devait intervenir, même si l'Etat était actionnaire. Il signale en outre partager l'avis de sa consœur sur le fait que ce dossier s'inscrivait plutôt dans l'esprit d'une fermeture que d'une continuité. Maître BOIVIN s'interroge enfin sur la pérennité de l'exploitant qui est censé remplir une mission éternelle de veille sur ce type d'installation.

Le Président rappelle avoir arraché à l'Etat en 1994 une disposition du Code minier qui lui semblait pertinente et qui concernait le devenir des exploitations minières après la disparition des exploitants. Il avait alors défendu l'idée selon laquelle il appartenait à l'Etat d'être le garant *ad vitam aeternam* des séquelles des exploitations minières, sachant que le Code minier est dérogoratoire à la propriété. L'Etat peut en effet déposséder un exploitant de mine de la propriété du sous-sol du site où celui-ci intervient. Il est donc normal que l'Etat assume éternellement la charge de ce droit exorbitant qu'il avait cédé à l'exploitant, en confiant au BRGM ce type de missions, lequel s'en acquitte avec l'aide de Géodéris.

Maître BOIVIN ne comprend pas pourquoi ce n'est pas stipulé clairement dans le projet d'arrêté, plutôt que de faire référence à un exploitant qui est un « mort-vivant » depuis 2002.

Le Président explique que l'arrêté s'appliquera dans l'immédiat à l'exploitant qui existe encore. Le jour où une sortie de concession s'opérera, l'Etat prendra le relais.

Philippe MERLE souligne qu'il s'agit d'appliquer le Code minier à une exploitation de potasse et la législation sur les ICPE à un stockage en sous-sol. Une double police s'applique donc, en l'espèce. Néanmoins, une fois que tous les travaux de remblayage auront été menés à leur terme et que tout aura été fermé, il ne sera plus nécessaire de recourir à la police des mines et il faudra par conséquent en sortir. Au titre de cette police, il est stipulé que tout soit proprement bouché.

Pour ce qui concerne l'installation classée, une autre police doit s'appliquer, en vertu de l'article L.515-7 du Code de l'environnement. Cet article a pour objet de transformer une autorisation dont la durée serait limitée à 30 ans à une autorisation dont la durée serait illimitée pour le stockage

Une fois que la police des mines n'aura plus cours, le droit des installations classées s'appliquera à une installation inerte. Toutes les prescriptions s'imposeront alors à l'exploitant encore vivant.

Pour l'heure, il existe plusieurs lignes de défense indépendantes les unes des autres. La première consiste à boucher les puits par un bouchon de cendre, tandis que la deuxième correspondra à la traduction, sur le terrain, des résultats de la tierce-expertise.

Il est prévu de faire en sorte que le stockage soit le plus protégé possible de la saumure saturée qui ne va pas manquer d'arriver via les petites fuites des puits. Pour ce faire, des travaux de remblayage sont prévus, ainsi que la construction de barrages de confinement afin d'éviter la pénétration de la saumure ou sa sortie. Une galerie exutoire, permettant l'installation d'un *by-pass*, sera également mise en place. L'objectif visé consiste à réaliser une coque la plus étanche possible.

Il est donc question de transformer l'autorisation provisoire en une autorisation spécifique illimitée.

Si, en dépit de toutes les précautions prises en amont, de la saumure venait à pénétrer, il faudrait prendre des mesures adaptées en érigeant du même coup une troisième ligne de défense. Des mesures de surveillance renforcée, *via* la réalisation d'un deuxième sondage à 1 050 mètres, pourraient ainsi voir le jour. Si la saumure commençait à arriver dans le stockage d'ici quelques centaines d'années, il faudrait trouver le moyen de décompresser celui-ci. Il conviendra donc de bâtir la troisième ligne de défense.

Gilbert WOLF souligne la nécessité qu'il y aura à s'assurer de la faisabilité de ce forage de décompression, le moment venu.

Maître BOIVIN estime que la proposition consistant à recourir aux finances publiques pour une installation classée et non une installation minière constitue un précédent dont il faudra mesurer l'impact.

Le Président fait observer qu'il existe déjà des installations classées appartenant à l'Etat.

Monsieur ROLLET indique qu'à Charbonnages de France, ce type de problèmes s'était déjà posé. À cet égard, il rappelle qu'il existe une mesure particulière pour les entreprises minières publiques au sein desquelles l'Etat peut reprendre des surveillances au titre de la législation des ICPE. Les mines d'Alsace sont quasiment dans le même cas et les textes qui se sont appliqués aux Charbonnages de France, à l'époque, s'appliqueront donc au MDPA, une fois que la liquidation des mines aura été menée à son terme.

Charlotte NITHART constate, en le déplorant, que rien n'ait été organisé pour que la réversibilité figurant dans l'arrêté préfectoral soit effective. À cet égard, elle estime que tout a été fait en dépit du bon sens et que les engagements pris pour faciliter le stockage n'ont pas été tenus.

De manière générale, Robin des Bois est favorable à un retrait total des déchets stockés. Soulignant en outre le caractère très pénible des travaux de déstockage actuellement réalisés à 500 mètres sous terre, elle rappelle que plusieurs incidents sont survenus pendant la phase de déstockage et souhaiterait connaître les mesures prises pour s'occuper de ce qui a déjà été déstocké.

Plus précisément, elle souhaiterait savoir si le différentiel de 1 984 tonnes avant et après l'incendie correspond à des déchets uniquement mercuriels. Et si tel est le cas, elle aimerait savoir précisément où ces déchets sont partis.

Elle demande par ailleurs pourquoi dix longues années se sont écoulées entre l'arrêt de l'exploitation et le retrait des premiers déchets et s'enquiert des coûts à court, à moyen et à très long termes de toutes les mesures qui sont présentées.

Enfin, elle s'étonne que l'INERIS puisse s'engager sur les seuils de potabilité qui seront en vigueur à un horizon oscillant entre trois cents et mille ans, dans la mesure où il est indiqué que tous les déchets seront alors noyés mais que les seuils de potabilité seront bel et bien respectés.

Gilbert WOLF signale que depuis les travaux de déstockage de 2014, plusieurs incidents ont été causés par les manœuvres des engins sur ce site. Plusieurs accidents du travail ont eu lieu au niveau de Stocamine sans grande conséquence sauf un causé par l'épandage accidentel de contaminants hors de la zone de port d'EPI, qui a été traité en CHSCT.

La maîtrise d'œuvre et l'APAVE sont là en permanence pour assister l'exploitant.

La nature des déchets manipulés et stockés nécessite un suivi validé par les ingénieurs de la CARSAT.

S'agissant de la réversibilité des stockages dans les cellules de Stocamine, des déchets non-conformes ont été ressortis en 2000 et ce principe a donc été respecté.

Enfin, Gilbert WOLF précise que le mercure d'ores et déjà déstocké du site des mines de potasse d'Alsace a été envoyé en Thuringe dans une mine de sel, pour y être stocké dans des conditions équivalentes à celles offertes par le site Stocamine.

Le Président jugerait plus effrayant que les déchets soient extraits de là où ils sont actuellement entreposés plutôt que de les voir rester là où ils étaient stockés initialement, dans de bonnes conditions de confinement.

Monsieur ROLLET signale que la plupart des interrogations soulevées par la représentante de Robin des Bois dans son intervention ont reçu une réponse dans le cadre de l'enquête publique.

Pour autant, s'agissant du délai de dix années entre l'arrêt de l'exploitation et le retrait des premiers déchets, il consent à fournir des explications complémentaires en séance, en expliquant que les sauveteurs envoyés sur le site Stocamine en 2002 n'ont pas respecté les préconisations à suivre, dans ce type d'intervention. Ces derniers ont en effet tenté d'éteindre l'incendie à l'eau dans un premier temps pour appliquer ensuite, dans un second temps, les préconisations relatives à la nécessité de procéder au confinement du bloc impliqué dans l'accident.

Des plaintes ont ensuite été initiées contre Stocamine pour la mise en danger de la vie d'autrui. S'en sont suivies de nombreuses péripéties juridiques qui se sont achevées, à la fin 2011, par un passage en cassation

Depuis 2009, toutefois, l'INERIS intervient sur ce site et une première tierce-expertise a ainsi pu être conduite avant l'heure.

Jusqu'en 2009, les échanges visant à aboutir au dépôt d'un dossier autorisant le confinement pour une durée illimitée s'étaient tenus dans un climat trop passionné pour que des avancées concrètes soient enregistrées.

Tout s'est débloqué ensuite et une phase de consultation a pu s'amorcer en 2013.

Charlotte NITHART note que la non-réversibilité des déchets stockés a été pointée du doigt par les experts de la commission d'enquête.

Elle précise en outre que durant l'enquête publique, un nombre de questions ont été posées, lesquelles n'ont pas toutes reçu de réponse satisfaisante. Elle regrette par ailleurs que le retrait des déchets arséniés qui avait été initialement prévu, en sus des déchets mercuriels, ait finalement été abandonné.

Monsieur ROLLET indique que la tierce-expertise a souhaité quantifier une nouvelle fois les polluants contenus dans les déchets. 279 échantillons ont ainsi été envoyés au laboratoire et il est apparu qu'il n'y avait finalement pas de mercure dans les déchets arséniés, lesquels représentaient environ 6 000 tonnes, contrairement aux premières estimations qui avaient été réalisées par fluorescence. Le scénario de déstockage a donc été modifié en conséquence.

Le Président demande si les déchets arséniés ne risquent pas de migrer.

Monsieur ROLLET répond par la négative en raison de la forme chimique dans laquelle l'arsenic se trouvera. Il précise en outre que l'arsenic ne posera pas de problème en cas d'envahissement du stockage par la saumure. Il souligne en outre que la décision consistant à laisser l'arsenic là où il est beaucoup plus à même de garantir la sécurité des populations car c'est surtout pendant les phases de transports que les risques de diffusion ou de contamination sont les plus importants.

Charlotte NITHART fait observer qu'il n'y a pas eu de création de décharges internes dans les usines, au motif que l'évacuation des déchets présenterait des risques.

Elle s'insurge en outre une nouvelle fois contre le non-respect du principe de réversibilité, soulignant au passage la nécessité de faire la part des choses entre le risque admis et le risque subi, qui est difficile à définir.

Enfin, elle n'est pas certaine qu'il soit préférable, à très long terme, de laisser les déchets là où ils sont actuellement entreposés.

Le Président note que la présence de chaux conduit à la formation d'un précipité insoluble qui empêchera la migration éventuelle de l'arsenic en question.

Maître MAITRE s'enquiert de l'existence d'une éventuelle explication technique et/ou chimique permettant de justifier que l'on ne s'occupe pas de l'extraction de tous les autres déchets hors mercure et hors zirame.

Elle souhaiterait également savoir comment le chiffre précis relatif au retrait de 93 % du mercure contenu dans les déchets, avant de confiner les déchets restants, a été fixé par les pouvoirs publics en août 2014 (sachant que la limite inférieure a été fixée à 56 % si cet objectif des 93 % n'était pas atteint).

Enfin, elle souhaiterait comprendre ce qu'il adviendrait si le pilote créé pour la barrière de confinement ne fonctionnait pas.

Gilbert WOLF répond que tous les déchets étaient scrupuleusement étiquetés dans le cadre du plan de stockage de Stocamine.

Il précise en outre que le plancher de 56 % a été déterminé par le fait que ce pourcentage représente la partie des déchets mercuriels atteignables sans toucher les autres types de déchets.

Monsieur ROLLET indique que le mercure s'est révélé être le polluant le plus impactant et le plus pénalisant, potentiellement, pour la nappe phréatique dans les études conduites par l'INERIS. Ceci explique que l'accent ait été mis sur le déstockage de ce polluant. En tout état de cause, en effet, tant qu'à déstocker des déchets très difficiles à déstocker, il semble préférable de se concentrer sur les 22 000 tonnes de déchets les plus polluants, afin de réduire sensiblement l'impact possible sur la nappe en cas d'irruption de saumure dans le stockage.

Solène DEMONET appuie l'intervention de Robin des Bois et partage l'interrogation de Maître MAITRE sur les chiffres. S'agissant des scénarios envisagés, elle souhaiterait savoir ce qu'il adviendrait si l'on ne parvenait à évacuer que 56 % des déchets mercuriels présents sur le site. Le plan de surveillance serait-il revu, le cas échéant, sachant que la réversibilité semble pour le moins difficile à mettre en œuvre ?

Gilbert WOLF indique que 90 % des déchets devraient pouvoir être extraits, au vu des conditions de déstockage actuelles. Néanmoins, dans le cas extrême où 56 % seulement des déchets pourraient effectivement être évacués, l'atteinte en cas de remontée de saumure polluée par du mercure se révélerait plus importante.

Solène DEMONET demande si le panache serait de 10 mètres en cas de sortie de 90 % des déchets.

Gilbert WOLF répond par l'affirmative mais précise qu'un pompage de fixation de la pollution serait alors effectué, afin de ne pas laisser celle-ci se répandre dans la nappe jusqu'aux couches exploitées.

Laurent OLIVÉ s'enquiert des coûts de ce déstockage.

Charlotte NITHART estime que les coûts de ce déstockage devront également inclure les coûts de la surveillance du site qui ne manquera pas d'être nécessaire, et ce durant plusieurs siècles.

Monsieur ROLLET répond que les coûts de déstockage sont difficiles à chiffrer précisément, dans la mesure où ce processus devrait s'achever en 2024 seulement. Il devrait coûter au maximum 300 millions d'euros, sachant que les conditions d'intervention sont chaque jour un peu plus pénibles. Alors que 80 colis par jour étaient extraits chaque jour au début du processus de déstockage, les volumes extraits ne sont plus que de 12,3 colis par jour car les galeries s'écroulent et le terrain se referme sur les déchets.

Le vice-président souligne la nécessité de replacer la question de Stocamine dans la France des années 1990, qui était envahie par les ordures ménagères en provenance de l'Allemagne mais n'hésitait pas à envoyer en retour outre-Rhin ses

déchets toxiques. Mme Ségolène Royal, déjà ministre à l'époque, avait alors décidé d'arrêter d'envoyer les déchets toxiques de la France en Allemagne pour être légitime dans sa volonté de protester contre le stockage excessif des ordures ménagères sur le sol français.

Le vice-président souhaiterait savoir en outre ce qu'il se passera lorsqu'il n'y aura plus d'exploitant. Quel montage sera mis en œuvre, le cas échéant ?

Monsieur ROLLET répond que les opérations techniques de confinement du stockage et de la mine se termineront en 2024. Le montage prévu sera quant à lui celui qui l'est pour toutes les ICPE de France.

Dans un tel contexte, le BRGM aura vocation à surveiller ce site et à effectuer des pompages réguliers dans la nappe, qu'il faudra dessaler pour respecter les objectifs du SAGE. Le BRGM, à travers son département prévention et sécurité minières, est déjà présent sur place et sera donc en ordre de marche pour reprendre le dossier.

S'agissant des terrains qui sont en train de fluer à cause du sel, **Maître BOIVIN** note que les déchets seront vitrifiés et enchâssés de manière certaine. Partant de là, il a du mal à comprendre l'intérêt de construire une coque qui ne servira à rien si ce n'est à retarder le processus

Philippe MERLE répond que plus vite le sel cicatrisera autour du stockage et de ses barrages, plus la sécurité de celui-ci sera élevée. D'où l'intérêt de remblayer rapidement, dans la mesure où le remblayage accélère la cicatrisation en réduisant le volume à combler.

Le Président indique que le fluage du sel est beaucoup plus rapide que l'envoyage et que la cinétique du premier de ces deux phénomènes est mieux connue que celle du second.

Monsieur ROLLET est invité à quitter la salle de réunion, afin de laisser les membres du CSPRT délibérer librement.

François MORISSE craint que la sécurité du dispositif de stockage ne soit mise en péril par la sismicité importante de la zone concernée.

Philippe MERLE rappelle que la propagation des ondes sismiques n'est pas la même sous terre et en surface. Au-delà de quelques centaines de mètres sous la surface du sol, il ne se passe en effet pas grand-chose, et même plus rien à partir d'environ 800 mètres. Les installations ne devraient donc pas être touchées par d'éventuels séismes.

Marc BOISSON ne doute pas, en outre, que le sel présent sur le site parviendra, par sa plasticité, à stopper les éventuelles arrivées d'eau sur l'exploitation.

Pascal FEREY jugerait pertinent de prendre garde également à la potabilité des eaux de surface, dans la mesure où celles-ci sont utilisées pour l'irrigation.

5 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)**
- **Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à B. TOURNIER)**
- **Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVÉ)**
- **Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROLLEMUND)**
- **Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)**

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. Les membres du CSPRT se prononcent à la majorité en faveur d'une prolongation de l'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim. On recense 19 voix « pour », 5 voix « contre » (Solène DEMONET, Charlotte NITHART, Michel DEBIAIS, Gérard PERROTIN et François MORISSE) et 2 abstentions (Gérard PHILIPPS et pascal FERREY). Trois personnes ne prennent pas part au vote :

- **Madame Catherine AUFFRET, DGEC, en raison de ses fonctions de tutelle de l'exploitant**
- **Madame Ginette VASTEL, FNE, en raison de ses anciennes fonctions au sein de l'INERIS qui a contribué aux expertises sur ce dossier**
- **Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC, non présent au moment du vote.**

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

La séance se poursuit sous la présidence d'Henri LEGRAND, Jacques VERNIER étant empêché.

2. *Projet de décret IED*

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Jérôme PONS (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle, en préambule, le contexte global de simplification administrative dans lequel s'inscrit la révision de la directive IED qu'il s'agissait notamment de rendre plus opérationnelle. L'objectif poursuivi consistait en outre à capitaliser le retour d'expériences des quatre premières années de la mise en œuvre de cette directive.

Au vu du chemin déjà parcouru, il est proposé de :

- permettre la transposition de conclusions MTD en AM sectoriels IED compatibles ;
- recentrer le réexamen des conditions d'autorisation sur la mise en œuvre des conclusions MTD ;

- procéder à la dématérialisation du dossier de réexamen ;
- Avis obligatoire du CODERST lors d'une demande de dérogation ;
- modifier la procédure d'affichage de l'avis sur site en cas de consultation du public ;
- conserver en tête l'idée selon laquelle il conviendra de prolonger la procédure de consultation du public après 2019, ce qui nécessitera un vecteur législatif.

L'article 21 de la directive, qui fixe l'obligation de révision périodique des conditions d'autorisation, exige de l'autorité compétente qu'elle actualise si nécessaire les conditions d'autorisation pour assurer la conformité à la directive.

L'article 21.2 sert de base à la définition du dossier de réexamen. Il est donc proposé de supprimer la partie descriptive concernant l'installation et de mettre à jour les parties que la directive impose de mettre à jour. Le bilan de fonctionnement est supprimé. Le dossier de réexamen a donc été modifié, à l'aune des éléments évoqués en séance.

Le vice-président indique qu'un arrêté portant sur des définitions IED suivra le décret qui vient d'être présenté en séance.

Charlotte NITHART s'enquiert du nombre d'installations concernées par ce texte.

Elle souhaiterait par ailleurs comprendre ce que signifie exactement le positionnement de l'exploitant et sollicite des précisions sur ce que Bruxelles et l'Etat français entendent par une pollution importante.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que 7 000 sites sont concernés par la directive IED – la moitié d'entre eux étant des élevages.

Il signale en outre que les cas de pollution importante sont ceux pour lesquels le niveau de pollution est tel qu'il oblige à réviser les prescriptions. Il devra se positionner également pour indiquer s'il y a des difficultés particulières concernant la sécurité de l'exploitation ou s'il se révélait nécessaire de réviser une valeur limite pour respecter une norme de sécurité environnementale. Dans tous ces cas de figure, l'exploitant devra se positionner clairement.

Philippe MERLE souligne que le but recherché est bien d'alléger la procédure mais sans pour autant que l'administration se substitue aux responsabilités de l'exploitant. Au-delà du positionnement de l'exploitant sur les cas conduisant à un réexamen systématique, tout sera en effet mis en œuvre pour qu'un maximum de données puisse être fourni, en fonction des besoins, à l'administration, afin que celle-ci puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Selon que l'on sera dans un élevage ou dans une raffinerie, la situation ne sera pas la même. Dans tous les cas de figure, toutefois, l'exploitant devra se positionner pour indiquer s'il se situe ou non dans un cas de réexamen systématique.

Fanny HERAUD se demande s'il ne serait pas plus juste de parler d'un signalement de l'exploitant que d'un positionnement de celui-ci.

Elle se demande en outre si ce décret, qui fixe les délais pour les réexamens, ne constituerait pas une bonne occasion d'instaurer une certaine souplesse, afin de pouvoir gérer les différentes situations dans les temps.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) jugerait envisageable de prolonger de 12 mois pour les élevages. Pour autant, le délai de quatre ans évoqué précédemment est invariable, car il est imposé par la directive. Cet allongement du délai envisageable pour les élevages ne devra pas en outre s'appliquer à d'autres types d'installations dans la mesure où l'allègement du dossier aurait plutôt dû déboucher sur une réduction de ce délai. Les fédérations professionnelles n'ont d'ailleurs formulé aucune demande en ce sens.

Philippe MERLE indique qu'il serait possible d'enlever le terme d'élevages et ne rien faire de plus, si l'on ne veut pas expliciter le fait que les élevages bénéficient de régimes spéciaux.

Pascal FEREY souhaiterait s'assurer que le vecteur législatif accompagnera correctement cette volonté de simplification.

S'agissant des délais, il conviendra de faire en sorte d'être opérationnels le plus rapidement possible, sans alourdir les procédures.

Philippe MERLE prend note de ce point, et indique que la DGPR est favorable à un maintien de la procédure de consultation du public sans enquête publique, ce point devant être intégré dans un projet ou une proposition de loi.

Pascal FEREY souhaiterait y voir un peu plus clair sur les modalités d'application des prescriptions.

Il note par ailleurs qu'un point n'a pas du tout été abordé au sein du GT et aimerait savoir s'il le sera prochainement.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le GT élevage discute actuellement de la mise en place d'un téléservice, en parallèle du BREF.

Il précise en outre que le volet sur la mise à jour des dispositions sur l'environnement n'a pas encore été abordé, à ce stade, mais le sera prochainement.

Jean-Yves TOUBOULIC indique que le MEDEF salue ce texte qui va dans le sens d'une simplification et d'une plus grande fidélité au fond de la directive IED

Solène DEMONET demande si une étude sur l'utilité des bilans de fonctionnement a été faite, avant de décider la suppression pure et simple de ces documents.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que l'intérêt du bilan de fonctionnement n'est pas à démontrer dans les cas complexes. Il ne sera toutefois pas nécessaire d'en faire un à chaque fois.

Philippe MERLE souligne la nécessité d'appliquer la proportionnalité, en respectant la directive IED.

Pascal FEREY indique que l'exploitant pétitionnaire a l'obligation de détenir un certain nombre de pièces administratives en sa possession.

Il précise en outre que les cours administratives, lorsqu'elles sont saisies, reprochent souvent l'absence de notice pour la lecture des documents.

Laurent OLIVÉ signale que la majorité des sites n'a pas fait l'objet d'une dérogation. Il souligne en outre que plus la liste est longue dans la constitution des dossiers, plus on passe de temps à demander des documents qui ne sont pas forcément utiles à l'analyse de la conformité de l'ensemble de la procédure.

Solène DEMONET jugerait opportun de supprimer le délai de 12 mois. Elle estime en effet que le fait de mettre en œuvre une procédure accélérée et de disposer, dans le même temps, d'un délai plus important pour mettre en œuvre les demandes revient, en définitive, à avoir « le beurre et l'argent du beurre ».

- **5 pouvoirs ont été donnés pour ce vote : Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)**
- **Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à B. TOURNIER)**
- **Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVÉ)**
- **Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROlLEMUND)**

Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)

Il est procédé à un vote formel sur ce point à l'ordre du jour. Les membres se prononcent à la majorité en faveur du projet de décret IED. On recense 23 voix « pour » et 4 abstentions (Solène DEMONET, Ginette VASTEL, Charlotte NITHART et Michel DEBIAIS).

3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 concernant des définitions aux dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Jérôme PONS (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que ce projet d'arrêté vise à répondre à un précontentieux avec la commission européenne sur un défaut de transposition. Il est ainsi proposé d'ajouter quatre définitions de la directive IED à l'arrêté du 3 mai 2012, tout en réaffirmant le choix de la France de ne pas transposer des termes génériques comme « émission », « valeur-limite d'émission » ou « combustible ».

Le vice-président note qu'il manque le visa de l'arrêté modifié.

Philippe MERLE précise que cet arrêté est indépendant du décret et permettra d'éteindre instantanément le précontentieux susmentionné.

5 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)**
- **Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à B. TOURNIER)**
- **Aurélié FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVÉ)**
- **Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROlLEMUND)**
- **Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)**

Ce projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

4. Projet d'arrêté portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Stéphanie MOURIAUX, Julien TANGUY (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Loïc MALGORN) explique, en préambule, que les élevages de volailles ou de porcs soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées relèvent par ailleurs de la directive européenne n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » (*Industrial Emission Directive*).

Il s'agit des élevages de volailles ou de porcs dont les seuils sont de :

- 40 000 emplacements pour les volailles ;
- 2 000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg et 750 emplacements pour les truies.

Parmi les dispositions de cette directive figure la rédaction par la Commission européenne d'un document de référence recensant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les impacts des élevages, appelé généralement "BREF élevages" (BREF = Best REReferences). La Commission est appelée à remettre à jour le BREF périodiquement. Au sein de ce BREF figurent par ailleurs des conclusions qui incluent notamment des niveaux d'émission de différents polluants.

La version en vigueur de ce BREF date de 2003. Elle a été mise en révision lors de travaux qui se sont achevés par un vote (sur une version en anglais) en octobre

2016. Les conclusions sur les MTD de ce BREF ont été publiées en français au journal officiel de l'Union européenne le 21 février 2017.

Les élevages devront mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles mentionnées dans ce BREF et respecter les niveaux d'émissions des polluants. Lorsque plusieurs meilleures techniques sont possibles dans un domaine, l'éleveur pourra choisir les techniques qu'il compte mettre en œuvre. Ce dispositif permet une harmonisation des obligations sur l'ensemble du territoire européen et la recherche d'objectifs de performances environnementales augmentant à chaque mise à jour du BREF.

Lorsque le respect de ces exigences entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, la directive permet un dispositif de dérogation avec consultation du public sur la base d'une évaluation spécifique.

Après la parution d'un BREF, les exploitants d'élevages existants doivent remettre un dossier de réexamen de leurs conditions de fonctionnement à l'administration, explicitant notamment les dispositions qu'ils comptent mettre en œuvre pour se conformer au BREF. Dans un délai de quatre ans après la parution d'un BREF, les exploitants doivent avoir mis en place ces dispositions.

La parution en version française de ce BREF est un enjeu administratif et technique très important. En effet, 3 300 élevages y sont soumis. Cela représente la moitié des installations françaises soumises à la directive IED.

Afin de faciliter le travail des exploitants, des bureaux d'études et de l'administration, il a été décidé de mettre en place un téléservice qui permettra aux exploitants de fournir l'ensemble des documents nécessaires à l'administration pour l'étape de réexamen des conditions de fonctionnement. Les procédures de dérogation avec consultation du public resteront en version papier.

Il est estimé que le téléservice sera disponible dans un délai de quatre mois après la parution du BREF, soit au mois de juin 2017, notamment pour permettre d'y charger les questions relatives aux différentes techniques mentionnées dans le BREF finalement publié.

Sur un plan juridique, ces élevages IED sont réglementés par un arrêté ministériel de prescriptions générales qui concerne ces deux espèces mais aussi les élevages de bovins. Il s'agit de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 concernant les installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux installations d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs.

Afin de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen, il est proposé de modifier cet arrêté.

A noter que les pays du Nord ont estimé que ce BREF n'était pas assez ambitieux et n'ont donc pas voté en faveur de ce projet.

Les principales dispositions de cet arrêté modificatif permettront la mise en œuvre des MTD avec la création d'un chapitre spécifique « IED ».

S'agissant des délais, les conclusions du BREF sont opposables, dès sa parution, aux installations autorisées postérieurement à cette date de parution (élevages nouveaux ou modifications substantielles). Le dossier d'autorisation doit contenir les informations permettant au préfet de s'assurer du respect de ces conclusions. Pour les installations existantes, un délai allant jusqu'à 24 mois est prévu pour permettre aux exploitants de transmettre leur dossier de réexamen réparti de la façon suivante :

- avant le 21 avril 2018 pour une première vague de déclarations (élevages dont le numéro de SIRET est impair) ;
- avant le 21 février 2019 pour une seconde vague de déclarations (autres élevages).

Cette répartition en deux vagues, préparée avec les organisations professionnelles agricoles, permet de lisser les contraintes et les charges sur les bureaux d'études, les chambres d'agriculture et l'inspection des installations classées.

Les conclusions du BREF sont ensuite opposables dans le délai de quatre ans suivant sa parution, quelle qu'ait été la date de transmission des éléments nécessaires au réexamen.

L'arrêté rappelle enfin les dispositions applicables en matière de dérogation.

L'article 41 du projet de texte porte les obligations pour les installations « nouvelles ». Les MTD mentionnées dans les conclusions doivent être mises en œuvre, elles ont été au préalable décrites dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

A noter que des techniques alternatives à celles décrites dans les conclusions MTD peuvent également être proposées sous réserve qu'elles soient validées par le ministère et publiées par avis au JO.

L'article rappelle également que l'exploitant doit mettre en place des dispositions d'auto-surveillance.

L'article 42-I concerne les installations existantes et la réalisation du dossier de réexamen par les exploitants.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, il fixe le délai pour la transmission du dossier de réexamen. Alors que pour les autres installations IED, ce délai est d'une seule année, il est ici porté à deux ans pour les installations dont le numéro de SIRET ne se termine pas par un chiffre impair. Il sera de 14 mois pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair.

Il précise que la transmission de ce dossier de réexamen se fait à l'aide d'un site de téléservice spécialement dédié et mis en place par le Ministère.

L'exploitant choisira dans son dossier les techniques qu'il mettra en œuvre, parmi celles proposées par la Commission. Il aura également la possibilité de proposer des techniques alternatives qui ne seraient pas listées dans le document européen mais qui auront été validées par le ministère et publiées par avis au JO.

L'article 42-II précise pour les installations existantes qu'elles disposent d'un délai de 4 ans après la publication des conclusions MTD pour mettre en œuvre les techniques sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier.

Il précise que l'installation doit respecter les niveaux d'émission par bâtiment associés à ces techniques.

Il rappelle que l'exploitant doit mettre en place des dispositions d'auto-surveillance.

L'article 43 rappelle les éléments saillants des demandes de dérogation. Si l'exploitant ne peut pas respecter les niveaux d'émission par bâtiment, il a la possibilité de solliciter par écrit, indépendamment du site de téléservice, une demande de dérogation en fournissant des éléments justificatifs. Cette demande fera alors l'objet d'une consultation du public. En cas d'acceptation, le préfet actera la dérogation par arrêté préfectoral complémentaire.

L'article 44 rappelle les conditions de remise en état du site lors de sa mise à l'arrêt définitif et précise que celles-ci doivent être *a minima* compatibles avec celles d'un usage agricole.

L'article 45 concerne la déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac qui doivent être faites chaque année sur le site internet dédié. Pour les installations « existantes » la première déclaration devra être faite début 2021.

Suite aux observations formulées sur ce projet de texte, la date du 21 février 2017 figure dans le corps de texte.

Dix observations seulement ont été faites par le public consulté sur ce projet d'arrêté. Toutes ces observations étaient défavorables.

Pascal FEREY souligne la nécessité que ce texte soit opérationnel le plus rapidement possible.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que l'administration consacre beaucoup de temps à la livraison de ce téléservice. Une maîtrise d'œuvre a été désignée et des tests sont régulièrement réalisés. Un travail de concertation a en outre été effectué et tout est mis en œuvre pour respecter l'échéance de juin.

Se référant à l'article 40, **Pascal FEREY** émet quelques suggestions de correction. Il conviendrait notamment de rappeler certaines définitions dans cette partie du projet de texte.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que la notion d'unité est précisée dans la directive européenne mais n'a pas été reprise dans la terminologie française qui parle toujours d'installations classées d'élevage. Il n'a en outre pas été demandé que les MTD s'appliquent à des installations non visées par les MTD. Dans la même optique, il n'existe pas de MTD spécifiques aux bovins dans le BREF dans la mesure où celui-ci ne concerne que les volailles et les porcs. Enfin, il convient de souligner qu'il existe un guide de questions/réponses qui devraient permettre de lever toutes les interrogations.

Pascal FEREY fait une nouvelle proposition de correction de l'article 40, visant à déplacer un membre de phrase en fin de second paragraphe.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) répond qu'il n'est pas possible de procéder à cette modification, qui serait non-conforme à la directive européenne et au Code de l'environnement.

Fanny HERAUD demande s'il ne serait pas possible de trouver un compromis concernant les délais de mise en œuvre des MTD pour les installations faisant l'objet d'une modification substantielle.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que l'applicabilité des nouvelles MTD pose question pour l'ensemble des installations, y compris celles qui ne sont pas touchées par une modification substantielle.

Philippe MERLE souligne l'impossibilité d'attendre quatre ans pour les installations faisant l'objet d'une modification substantielle. Pour les autres, il jugerait opportun de recourir plutôt à un *vade-mecum*.

Fanny HERAUD note que des délais sont imposés par la suite pour ce type d'installations.

Philippe MERLE rappelle que les MTD s'appliquent par bâtiment et que ceci était explicité dans une version antérieure. Peut-être serait-il possible de gagner du temps en procédant à nouveau de la sorte.

Charlotte NITHART sollicite des exemples de techniques alternatives à ces MTD.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) répond qu'il convient de respecter chacune des 34 MTD listées dans le document dans leur intégralité. Il précise en outre que les éventuelles techniques alternatives devront être publiées au JO et approuvées par le Ministère.

Le rapporteur (Julien TANGUY) explique s'être lancé, avec la profession et l'INERIS, dans un travail visant à améliorer les textes. Il précise en outre qu'une demi-douzaine de techniques permettant de réduire les émissions d'ammoniac fait actuellement l'objet de discussions avec l'INERIS et avec la profession.

Charlotte NITHART souhaiterait savoir si les dérogations aux VLE se traiteront au niveau de la préfecture.

Le rapporteur (Julien TANGUY) répond que les modalités de dérogation aux VLE figureront également dans le guide de questions/réponses et seront transmises à l'inspection.

Pascal FEREY souligne la nécessité de rendre les données accessibles, sans trop alourdir, pour autant, le véhicule administratif.

Répondant à une demande de précision de Solène Demonet, **le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que la référence à des techniques équivalentes a été supprimée des conclusions sur les MTD.

Il précise en outre que si une technique était proposée par un éleveur, elle devrait préalablement faire l'objet d'une publication au JO.

Le vice-président signale que les techniques alternatives d'efficacité équivalente font partie des MTD.

Solène DEMONET jugerait opportun d'ajouter cette précision dans le guide.

Elle demande en outre si les dérogations à venir ont été évaluées. Elle souligne enfin que 80 % des émissions d'ammoniac proviennent du secteur agricole.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le critère économique n'intervient pas en tant que tel dans la décision de mettre en œuvre une MTD. Il précise néanmoins qu'un critère relatif à la trop grande importance du surcoût engagé, en regard des bénéfices attendus pour l'environnement, est inclus dans le texte même de la directive.

Philippe MERLE renvoie les membres du CSPRT à la lecture de l'article R 515-68 sur cette problématique du surcoût.

En réponse à Pascal FERREY, **le rapporteur (Loïc MALGORN)** indique que la directive européenne est très précise sur les différents niveaux d'émissions. Partant de là, si l'exploitant se trouvait dans l'impossibilité de respecter ces niveaux d'émissions, il conviendra de faire une demande de dérogation.

Il précise par ailleurs qu'il n'y a pas de niveaux d'émission pour les volailles de plus de 2,5 kilogrammes et que la commission a fait savoir qu'il était possible de fixer une VLE et de déterminer ensuite un avis d'émission, qui serait publié au JO, le cas échéant.

Pascal FERREY souligne que la France présente la particularité de produire des volailles plus lourdes que les autres pays européens. Il convient par conséquent de tenir compte des niveaux d'émission correspondants.

Philippe MERLE rappelle l'impossibilité d'adapter quelque chose qui ne figure pas dans les MTD. Partant de là, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre une disposition qui s'appliquerait aux poulets de taille standard et qui pourraient s'appliquer également aux gros poulets (en dérogeant à la directive européenne, le cas échéant).

Fanny HERAUD suggère d'ajouter une phrase sur la possibilité que le préfet puisse accorder un délai supplémentaire pour le rendu dossier de réexamen sous certaines conditions.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) craint qu'une grande majorité des installations ne sollicite des dérogations, ce qui poussera les exploitants à rendre leur rapport au bout des deux ans et ne manquera pas de déboucher sur un engorgement des bureaux d'études. Partant de là, il conviendra d'éviter de solliciter abusivement des dérogations pour la transmission du dossier de réexamen et il sera préférable de faire en sorte de mieux étaler l'examen des dossiers, afin d'avoir du temps pour mettre en place les MTD.

Philippe MERLE souligne que le préfet dispose d'une certaine marge de manœuvre dans le délai des procédures de mise en demeure s'il ne reçoit pas le dossier à temps.

Pascal FEREY souligne la nécessité de tout mettre en œuvre pour être dans les clous de l'IED.

Philippe MERLE prend note de cette demande.

Pascal FEREY fait une nouvelle proposition de modification, suggérant d'ajouter « *après la mise en ligne du nouveau dispositif de téléprocédure* », afin de ne pas bloquer les agriculteurs.

Pascal FEREY souligne la nécessité de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, sachant que le monde agricole attend avec impatience la simplification induite par la mise en œuvre de celui-ci. À cet égard, l'APCA exige d'ailleurs que cet outil soit mis en ligne le plus rapidement possible.

Le vice-président prend note de cette demande.

Fanny HERAUD se demande s'il ne serait pas nécessaire que le site de téléprocédure fasse une mention explicite à l'état d'avancement des dossiers.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) indique que les inspecteurs auront tout loisir d'aller regarder les dossiers déposés par les éleveurs pour formuler des remarques et valider à leur tour les textes en question.

Il souligne en outre que le projet d'arrêté soumis ce jour à l'approbation des membres du CSPRT n'a vocation à dire ce que doit faire le préfet et comment il doit le faire.

Il rappelle enfin qu'il n'est pas possible de déroger aux arrêtés ministériels, dès lors que la prescription ne le prévoit pas.

Sophie AGASSE s'enquiert des modalités de gestion d'une construction dont l'existence serait liée à la nécessité de mettre en place une MTD. Elle souhaiterait en outre savoir ce qu'il adviendrait si la mise en œuvre d'une MTD empêchait de respecter la réglementation.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) objecte que la mise en place d'une MTD ne pourra affranchir quiconque de l'obligation de respecter le reste de la réglementation.

Philippe MERLE confirme ce point. La réglementation ne disparaîtra pas d'un coup de baguette magique, suite à la mise en œuvre d'une MTD.

Caroline LAVALLEE souligne que l'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel est un autre sujet, qu'il conviendra d'aborder ultérieurement.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) confirme qu'il n'était pas prévu d'engager un tel débat, au cours de la présente séance.

Le vice-président signale que la possibilité de dérogation est déjà mentionnée dans le Code de l'environnement.

Pascal FEREY sollicite la suppression de la partie de l'article 44 qui a été surlignée – « *et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement* ».

Philippe MERLE indique que 3 300 arrêtés préfectoraux devraient être adaptés en conséquence, si une telle suppression était acceptée.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) affirme ne pas être favorable à cette suppression.

Répondant à une demande de précision de **Laurent OLIVÉ**, **le rapporteur (Julien TANGUY)** indique qu'une simple justification de la non transmission des rapports de base est suffisante car les sols et les sous-sols ne sont que très rarement pollués par l'activité d'élevage.

Pascal FEREY propose de supprimer la partie soulignée dans l'article 45.

Le rapporteur (**Loïc MALGORN**) répond qu'une telle suppression serait non-conforme à la directive.

6 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)**
- **Jean-Pierre BOVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAÎTRE)**
- **Aurélie FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVÉ)**
- **Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROLLEMUND)**
- **Thierry COUE, FNSEA (mandat donné à Pascal FEREY)**
- **Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est approuvé à la majorité. Seule une abstention est à relever (celle de Charlotte NITHART)

5. *Projet d'arrêté fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés*

Rapporteurs : Bernard COLY, Loïc MALGORN (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA), Martine BALLAND (DGALN/DEB/PEM2)

Le rapporteur (Martine BALLAND) indique que lors des débats en première lecture à l'assemblée nationale sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, plusieurs amendements visaient à interdire les établissements détenant des cétacés vivants qualifiés de delphinariums.

Ces amendements ont été retirés par leurs auteurs suite à deux engagements pris par la Ministre.

Le premier portait sur le réexamen de la réglementation concernant ces établissements, ce qui a occasionné la mise en place d'un GT qui a débuté ses travaux dès mai 2015.

Le second de ces engagements consistait à demander aux préfets par courrier en date du 3 juillet 2015 de bien vouloir surseoir à toutes les procédures en cours d'instruction de projets concernant cette activité, de suspendre toute délivrance d'autorisation d'ouverture pour de telles installations durant le processus législatif portant sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La réglementation actuellement applicable au fonctionnement des établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés (rubrique 2140 de la nomenclature sur les ICPE) est résumée dans les deux textes suivants :

- l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, contrôle et caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants ;
- l'arrêté du 25 mars 2004 (modifié en 2009) fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Plusieurs décisions se sont rapidement imposées au sein du GT, dont l'abrogation de l'arrêté de 1981.

Du fait du faible nombre de delphinariums en France (3 établissements), le GT a décidé de rédiger un nouvel arrêté spécifique aux delphinariums afin de ne pas surcharger l'arrêté du 25 mars 2004 applicable à tous les parcs zoologiques. Le nouvel arrêté est soumis comme le précédent aux avis du CNPN et du CSPRT et à l'exécution du directeur de l'eau et de la biodiversité et du directeur général de la prévention des risques.

L'article 2, paragraphe I précise que cet arrêté fixe les règles de fonctionnement d'établissements détenant ou présentant au public des grands dauphins ou des orques relevant de la rubrique 2140.

L'article 2, paragraphe II stipule que cet arrêté s'applique en plus des prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 (notamment, en terme d'ICPE, l'article 6 mentionne l'étude d'impact et des dangers prévues à l'article R.512-6 du CE) et à l'article 65 sur le rejet des eaux et l'assainissement.

Parmi les prescriptions remarquables en terme d'ICPE il convient de faire mention de :

Article 7 :

- la résistance du vitrage des bassins est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent et contrôlée annuellement par l'exploitant ;
- les matériaux utilisés dans la conception et l'étanchéité des bassins doivent assurer la sécurité des personnes et des cétacés.

Article 8 :

- l'alimentation en eau et en électricité de tous les bassins et installations est garantie à tout moment ;
- dans l'objectif de réduction des consommations d'eau et d'électricité, l'établissement privilégie le recyclage et l'utilisation de techniques innovantes.

Article 9 :

- système d'approvisionnement en eau / filtration de l'eau/ gestion des déchets des pré-filtres et filtres dans des filières de traitements adaptées
- Systèmes alternatifs de traitement ou recyclage des eaux des bassins afin d'éviter le traitement chimique de l'eau

Article 11 :

- Limitation des odeurs, des poussières et des émanations de gazs nocifs dans les installations intérieures pour assurer la santé des animaux et des personnes.

Article 22 :

- au II, il est fait référence aux présentations au public nocturnes qui sont interdites / aux effets lumineux et sonores pouvant entraîner du stress pour les animaux

Le chapitre X concerne la prévention des risques et accidents

Article 30 :

- du fait que ces établissements sont grands consommateurs d'eau, rappel sur l'étude d'impact et le fonctionnement de l'installation qui doit être compatible avec les schémas, plans, programmes et autres documents d'orientation et de planification approuvés concernant notamment les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés aux articles L.212-1 et suivants du CE.

Il conviendra en outre de mettre l'accent sur :

- le plan de formation du personnel ;
- la procédure d'urgence en cas d'accident avec un cétacé/ de fuite d'eau/ rupture dans les bassins ;
- le contrôle des équipements et installations / registre de sécurité.

Laurent OLIVÉ jugerait intéressant de dire que l'on se limite à la pression statique. Se référant par ailleurs à l'article 9, Laurent OLIVÉ juge les prescriptions dont il est fait mention compliquées à mettre en œuvre. La question de l'impact sanitaire et de la qualité de l'air sur les personnes est un débat sans fin sur les installations classées. Aussi conviendrait-il d'objectiver, pour le moins, cette prescription.

Il souhaiterait par ailleurs savoir comment les personnels de ces établissements s'y prendront pour voir si un animal est sujet à l'ennui et/ou à la frustration.

Enfin, il se demande pourquoi le conseil scientifique et technique (comité d'experts) est associé à la mise en œuvre des différentes dispositions listées et non à l'élaboration de celles-ci.

Le rapporteur (Martine BALLAND) répond qu'au sein de chaque établissement il existe d'ores et déjà des scientifiques, des personnes titulaires du certificat de capacité et des équipes de soigneurs qui ont en charge notamment le bien être des animaux et qui ont déjà pour certains établissements mis en place des procédures. Elle concède toutefois qu'il serait bienvenu que ces experts participent à l'élaboration des nouvelles dispositions.

Le vice-président rappelle qu'il y a quelque temps, il suffisait de dire que l'exploitant exploiterait au mieux, en bon père de famille, pour que cela passe. Un tel engagement est désormais insuffisant.

Vanessa GROLLEMUND précise que cet arrêté est relativement léger concernant les dispositions relatives aux ICPE qui fait qu'il relève plutôt du volet de la protection de la faune sauvage.

Charlotte NITHART indique que Robin des Bois est totalement opposé à la captivité des animaux sauvages. Rappelant qu'une orque parcourt dans la nature 150 kilomètres par jour, Charlotte NITHART ne voit en effet pas comment de tels animaux pourraient satisfaire tous leurs besoins physiologiques en nageant en rond dans un bassin.

Elle déplore par ailleurs que la présence de résidus médicamenteux dans les rejets d'eau ne soit pas mesurée.

Enfin, elle souhaiterait que le délai de cinq ans prévu dans le projet d'arrêté soit ramené à deux ans.

Le rapporteur (Martine BALLAND) souligne que plus de 50% des installations actuelles devront être modifiées et que le parc Astérix, notamment, devra démolir tous ses bassins pour les reconstruire, d'où les délais relativement longs prévus dans le projet de texte pour la réalisation du gros œuvre.

S'agissant des résidus médicamenteux, elle s'engage à faire remonter cette remarque, qui ne lui était pas parvenue jusqu'à présent.

Vanessa GROLLEMUND indique que l'arrêté du 25 mars 2004 prévoit bien qu'il y ait un suivi sanitaire pour chaque animal, lequel permettra de se faire une idée de la proportion de résidus médicamenteux présents dans l'eau de ces installations.

Pascal FEREY rappelle que chaque détenteur d'animaux doit tenir à jour un registre sanitaire.

6 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)**
- **Jean-Pierre BOVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à M-P MAÎTRE)**
- **Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à L. OLIVÉ)**
- **Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROLLEMUND)**
- **Thierry COUE, FNSEA (mandat donné à Pascal FEREY)**
- **Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance sur les modalités d'application de cet arrêté, le projet de texte soumis ce jour à l'approbation du CSPRT recueille 4 votes « contre » (Solène DEMONET, Ginette VASTEL, Charlotte NITHART et Michel DEBIAIS). Tous les autres membres votent en faveur du projet d'arrêté.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 05.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LA DEMANDE DE MDPA DE PROLONGATION
DE L'AUTORISATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN EN COUCHES
GÉOLOGIQUES PROFONDES DE PRODUITS DANGEREUX NON
RADIOACTIFS A WITTELSHEIM

ADOPTÉ LE 7 MARS 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur la demande de prolongation.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (19) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fanny HERAUD, DGPE
François VILLEREZ, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à B. TOURNIER)
Bernard TOUNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLLOUX, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROLLEMUND)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Contre (5) :

Solène DEMONET, FNE
Charlotte NITHART, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT

Abstention (2) :

Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Pascal FERREY, APCA

Catherine AUFFRET, DGEC, ne prend pas part au vote en raison de ses fonctions de tutelle de l'exploitant

Ginette VASTEL, FNE, ne prend pas part au vote en raison de ses anciennes fonctions au sein de l'INERIS qui a contribué aux expertises sur ce dossier

Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC, non présent au moment du vote

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
DU 2 MAI 2013 RELATIF AUX DEFINITIONS, LISTE ET CRITERES DE LA
DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU
24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX EMISSIONS INDUSTRIELLES
(PREVENTION ET REDUCTION INTEGREES DE LA POLLUTION)

Adopté le 7 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.

Le Vice-président



Henri LEGRAND

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
François VILLEREZ, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à B. TOURNIER)
Bernard TOUNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLOUX, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROLLEMUND)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Pascal FEREY, APCA
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Charlotte NITHART, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)

Contre (0) :**Abstention (0) :**

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE
DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCRET IED)

Adopté le 7 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret.

Le Vice-président



Henri LEGRAND

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (23) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
François VILLEREZ, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à B. TOURNIER)
Bernard TOUNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)
Vanessa GROlLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROlLEMUND)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Pascal FEReY, APCA
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :**Abstention (4) :**

Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Charlotte NITHART, Robin des bois
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT
MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE
DES RUBRIQUES N°2101, 2102, 2111 ET 3660 DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 7 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté :

- à l'article 40 : remplacer les « autorisations délivrées pour » par « installations faisant l'objet d'une autorisation pour » ;
- aux articles 41 et 42 II : remplacer « d'autosurveillance » par « de surveillance notamment des émissions et des consommations » ;
- à l'article 43 : remplacer « les techniques proposées dans le dossier de dérogation et respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par l'arrêté préfectoral » par « dans les délais prévus les prescriptions et valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral » ;
- à l'article 45 : expliciter dans un guide qu'il s'agit d'une nouvelle déclaration.

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Le Vice-président



Henri LEGRAND

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
François VILLEREZ, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à M.P. MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)
Vanessa GROlLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROlLEMUND)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Pascal FEReY, APCA
Thierry COUE, FNSEA (mandat donné à P. FEReY)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)

Contre (0) :**Abstention (1) :**

Charlotte NITHART, Robin des bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LES
CARACTERISTIQUES GENERALES ET LES REGLES DE
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DETENANT OU
PRESENTANT AU PUBLIC DES SPECIMENS VIVANTS DE CETACES

Adopté le 7 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des recommandations suivantes :

- Remplacer les dispositions de l'article 31 par :

« Le présent arrêté s'applique à compter du lendemain de sa publication.

Toutefois, les établissements régulièrement autorisés à cette date disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté à l'exception de l'article 7 pour lequel un délai de cinq ans est accordé afin de permettre la réalisation des travaux de gros œuvre. »

Le Vice-président



Henri LEGRAND

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (24) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Fanny HERAUD, DGPE
François VILLEREZ, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à M.A. SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à M.P. MAITRE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à L. OLIVE)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à V. GROLLEMUND)
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Pascal FERREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA (mandat donné à P. FERREY)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
François MORISSE, CFDT

Contre (4) :

Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Michel DEBIAIS, UFC QUE CHOISIR (mandat donné à S. DEMONET)
Charlotte NITHART, Robin des bois

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>